

Jean Delisle

L'AFFAIRE DES « BÉOTIENS » ET DES TRADUCTEURS : UNE QUERELLE DE MOTS

LES RÉDACTEURS ET TRADUCTEURS de textes législatifs au Canada sont souvent liés par des termes fautifs, habituellement des calques de l'anglais, introduits dans la législation à une époque où nos lois étaient systématiquement conçues et rédigées en anglais puis traduites en français. En ces temps « héroïques », le métier de traducteur était exercé de façon plus ou moins artisanale par des personnes animées des meilleures intentions, mais n'ayant pas toujours la compétence ni de bons ouvrages de référence pour produire un travail professionnel d'excellente qualité.

La situation a heureusement beaucoup évolué. À la faveur de la révision des lois et surtout d'une réforme rédactionnelle amorcée vers la fin des années 70 au ministère fédéral de la Justice, la formulation des textes juridiques a nettement tendance à s'améliorer¹. Les anglicismes et barbarismes qui ont longtemps déparé nos textes de loi sont remplacés, petit à petit, par une terminologie juridique française de bonne souche.

Cette épuration, toutefois, ne se fait pas toujours sans heurts. Certains députés manifestent parfois un attachement « affectif » au jargon auquel leur oreille est habituée. Ouvrant alors tout grand les robinets de l'éloquence parlementaire, ils invoquent des raisons souvent sans grand fondement juridique ni linguistique pour justifier leur résistance au changement. A cet égard, l'affaire des « béotiens » et des traducteurs fédéraux, qui a fait couler beaucoup d'encre et donné lieu à des prises de position passionnées, au début des années 50, est typique des divergences de vues pouvant survenir entre parlementaires et traducteurs.

L'objet du litige

En 1951, un comité spécial de la Chambre des communes se voit confier la tâche de réviser la *Loi des [sic] élections fédérales* de 1938. Le surintendant du Bureau des traductions, M. Aldéric-Hermas Beaubien², profite alors de l'occasion pour proposer quelques modifications terminologiques au texte de loi. Depuis longtemps, les anglicismes « officier rapporteur » (*returning officer*) et « sous-officier rapporteur » (*deputy returning officer*), pour ne citer que ces deux exemples, sont critiqués par ceux qui ont le souci de parler une langue correcte. Les recommandations de M. Beaubien font l'objet de l'article 58 du projet de modification de ladite Loi.

Le 8 novembre, le surintendant se présente devant le comité parlementaire afin d'être entendu. « Les expressions « officier rapporteur » et « sous-officier rapporteur », explique-t-il, sont de très anciennes expressions dont les origines remontent au temps où les traducteurs n'étaient pas aussi bien outillés pour rédiger le texte français de nos lois³. Les traducteurs de l'époque faisaient de leur mieux et employaient les termes qu'ils jugeaient les plus appropriés. Ces expressions ont continué d'être employées. Mais en diffé-

rentes circonstances, des journaux et des revues, ainsi que des écrivains de langue française, ont critiqué leur emploi [...]

« Nous avons donc proposé que les expressions « officier rapporteur » et « sous-officier rapporteur », employées dans la loi des élections, soient remplacées par « directeur du scrutin » et « sous-directeur du scrutin », afin de nous conformer à un meilleur usage de la langue française [...]

« Nous avons consulté le premier ministre, même, le très hon. M. Louis St-Laurent, à qui nous avons soumis nos propositions. Il les a bien accueillies et a exprimé l'espoir que les anciens termes, objets de tant de critiques, seraient *[sic]* éliminés des nouveaux statuts⁴. »

Fort de l'appui du premier ministre⁵, de la presse et des bons rédacteurs, le surintendant est persuadé que les modifications proposées passeront comme une lettre à la poste. Tel ne fut pas le cas. À son grand étonnement, il se heurte à l'opposition farouche de deux députés francophones du Québec, MM. Charles Cannon (Îles-de-la-Madeleine) et Jean-François Pouliot (Témiscouata). Ces deux députés s'érigent ni plus ni moins en défenseurs de l'anglicisme et des « traditions électorales ». Ils vont même jusqu'à prêter aux traducteurs l'intention de légiférer à leur place! Substituer « directeur du scrutin » à « officier rapporteur » aura pour effet, craignent-ils, de semer la confusion parmi la population.

Les attaques les plus virulentes contre les modifications proposées et, de façon plus générale, contre la prétendue incompétence des traducteurs fédéraux sont venues du député Pouliot. Celui-ci s'est acquis, au cours de sa longue carrière parlementaire, la réputation de « bête noire des traducteurs ». Quand il avait le malheur de scruter la traduction française de ses discours et des projets de lois, « l'enfant terrible du Témiscouata⁶ » faisait trembler tout le service fédéral de la traduction. À maintes reprises, ses jugements intempestifs et ses propos acerbes à l'endroit des traducteurs ont fait les manchettes.

Jean-François Pouliot, en effet, a toujours semblé prendre un malin plaisir à chicaner les traducteurs à propos de leur vocabulaire. Rappelons que, si on le traduisait en français, lui qui était francophone, c'est qu'il n'employait jamais cette langue à la chambre. Il est donc, dans un sens, le premier responsable de ses « déboires » avec les traducteurs.

En 1935, il réclame que toutes les traductions soient paraphées « afin que chaque député sache, le cas échéant, qui est responsable de la mutilation de son texte⁷ ». C'est encore lui qui, deux ans après la création, par voie législative, du Bureau des traductions, soumet une proposition de loi visant à abroger purement et simplement la *Loi concernant le Bureau des traductions* et à replacer tous les traducteurs sous l'autorité immédiate des sous-ministres, et ce afin de mieux les « contrôler⁸ ». Le président de la chambre jugea ce projet de loi irrecevable.

Toute expression s'écartant le moindrement de la langue courante et même populaire était suspecte aux yeux de M. Pouliot. Un traducteur de la Section des lois, René de La Durantaye, avait employé l'expression « élargir un prisonnier » dans la version française d'un texte législatif. En prenant connaissance du texte, le député fit des gorges chaudes et demanda ironiquement: « Et pourquoi vous ne les *allongez* pas les prisonniers? »

La « langue de la bureaucratie »

Comme il fallait s'y attendre, le député Pouliot ne manqua pas de s'opposer avec véhémence aux changements proposés dans l'article 58. Le 26 novembre 1951, il part de nouveau en guerre contre les traducteurs. « Il y a deux langues officielles au pays, déclare-t-il à la Chambre. Mais j'ai découvert qu'il en existe une troisième depuis longtemps, la langue de la bureaucratie. [...] Je me plains de ce que la langue de la bureaucratie n'est [*sic*] pas comprise du peuple. Quand nous avons une traduction de l'anglais dans la langue de la bureaucratie, personne ne la comprend; elle est si mauvaise que je ne peux envoyer des discours aux hebdomadaires locaux pour y être réimprimés, parce que personne ne la comprendrait. [...] Et quand je dis « *the constituents of my county, ou my constituency* », j'entends en français les électeurs de mon comté. [...] Au lieu de cela, ils [les traducteurs] ont persisté à publier à maintes reprises, « les commettants de ma circonscription » [...] Je veux que mes discours soient traduits en français, dans le français qu'on parle, le bon français canadien, la langue canadienne qui est employée d'un océan à l'autre⁹. »

Jean-François Pouliot connaissait l'anglais de la rue, rapporte un interprète qui l'a bien connu. Il voulait que les traducteurs transcrivent ses paroles en « canayen » et qu'ils utilisent « ses » expressions. Mais ceux-ci, incapables de se résigner à traduire les débats officiels en joul, se voyaient obligés, à leurs risques et périls, de polir quelque peu les interventions du bouillant député à tendance populiste.

Quelques minutes avant l'ajournement de la séance du 30 novembre 1951, le défenseur de la langue canadienne revient à la charge. Particulièrement agressif ce jour-là, il s'en prend à ses victimes favorites avec une rare virulence. « Monsieur l'Orateur, dit-il, je veux protester très fortement contre la diffamation [*sic*] du langage juridique par certains traducteurs. Ils sont fous, et je dis cela au sujet des traducteurs de la législation qui est soumise à la Chambre des communes. Je ne sais ce qu'ils ont de travers, mais ils essaient de choisir des mots qui ne sont compris de personne. Ils essayent de changer la législation complètement. [...] Le ministre est au courant de la situation. Comment se fait-il que certains traducteurs que je décrirai en français comme des « abrutis, des moches, des ma-bouls » – il ne peut y avoir d'expression plus forte – essayent de découvrir des mots qui ne sont compris de personne? Souffrent-ils de neurasthénie? Quelle sorte de maladie ont-ils dans le cerveau? Ils sont abominables¹⁰. »

Ces propos, peu flatteurs, reproduits dans tous les grands journaux du pays, visaient-ils à discréditer les traducteurs aux yeux des députés ou n'étaient-ils que la manifestation d'un débordement de hargne et de mépris que M. Pouliot entretenait à l'endroit des traducteurs officiels des lois et du harsard?

Les motifs du rejet

Le député Pouliot s'oppose aux changements proposés en invoquant « qu'il ne peut être question d'anglicisme lorsqu'il s'agit d'expressions françaises, du moment qu'elles sont

acceptées et consacrées par la loi¹¹. » Celle-ci doit « être aussi immuable que possible »; à ses yeux, elle transcende même les conventions linguistiques. Le député Cannon partage ce point de vue : en changeant le vocabulaire des textes de lois, prétend-il, on risque de modifier la jurisprudence et d'en empêcher l'application.

Obsédé par sa crainte de voir les traducteurs chambarder la terminologie électorale établie et se substituer au législateur, le député Pouliot met la chambre en garde contre leur travail. « Le droit statutaire [*sic*], explique-t-il, est déjà assez compliqué qu'il serait [*sic*] absurde de le rendre totalement incompréhensible en employant des expressions nouvelles inconnues et incomprises du public¹². » Dans une lettre qu'il adresse au ministre de la Justice, il exhorte ce dernier à ne pas tenir compte de l'initiative des traducteurs qui désirent renouveler la terminologie non seulement de l'ensemble de la législation, mais aussi du Code criminel.

Le 14 décembre, l'article 58 est débattu et mis aux voix. Le conservateur Léon Balcer se porte à la défense des traducteurs et approuve leur initiative. « Je veux profiter de l'occasion, dit-il, pour rendre un hommage particulier aux membres du personnel de la Chambre des communes qui s'occupent de traduire nos discours pour le hansard. Je crois que la Chambre devrait rendre un hommage particulier à ces traducteurs qui font un travail magnifique et qui traduisent en beau français les discours des députés. Je sais pertinemment que les propos des honorables députés ne sont pas toujours aussi clairs que ne les rendent, en les traduisant, les traducteurs du hansard. Je crois aussi que l'article 58 a été amélioré, non seulement parce qu'il est maintenant en bon français, mais parce qu'il sera désormais mieux compris du public¹³. »

A cela, le député Cannon réplique que l'article 58 n'apporte aucune amélioration, que « directeur du scrutin » ne traduit pas *returning officer*, et que ces deux expressions ne sont pas synonymes. Il en veut pour preuve que la retraduction en anglais de « directeur du scrutin » serait *director of voting...*! Étrange raisonnement. C'est comme si l'on prétendait que « Tomber de Charybde en Scylla » ne traduit pas *To fall out of the frying-pan into the fire* puisque, retraduite littéralement, l'expression anglaise donne « Tomber de la poêle à frire dans le feu »...

Malgré l'intervention du député Balcer, dont les paroles eurent sans doute l'effet d'un baume pour les traducteurs, l'article 58 est rejeté, 53 députés se prononçant contre, 19, pour.

La contre-attaque

Venant s'ajouter à la virulence des propos du député Pouliot, ce vote de la chambre est perçu par beaucoup d'observateurs comme un cinglant affront à l'endroit des traducteurs. L'indignation est d'autant plus forte que leurs recommandations avaient été acceptées par le comité parlementaire chargé de réviser la *Loi des élections* et que les députés conservateurs, anglophones pour la plupart, s'étaient prononcés en faveur des changements. Ce sont eux qui se prononcèrent en faveur l'épuration de la version française du texte de loi, tandis que la députation libérale, majoritairement francophone, se rendit aux arguments de MM. Pouliot et Cannon et vota pour le maintien des angli-cismes.

Saisissant toute l'ironie de la situation, le correspondant parlementaire du journal *Le Droit*, Jean-Claude Daoust, intitule sa chronique du 15 décembre: « Les conservateurs à la défense du "bon français" hier »... Comble d'ironie, le vote des élus canadiens-français survient au moment même où s'ouvre la campagne de publicité en faveur du troisième congrès de la langue française prévu pour 1952...

Devant ce désaveu public des traducteurs, les grands quotidiens francophones s'emparent de l'affaire. Le ton monte. La plume des journalistes devient plus mordante, particulièrement celle de Pierre Vigeant du *Devoir*. Dans un éditorial coiffé du titre provocateur (et vengeur?) « MM. JEAN-FRANÇOIS POULIOT ET CHARLES CANNON, JURISTES ET PHILOLOGUES BÉOTIENS¹⁴ » le journaliste accuse M. Pouliot de mener de petites vendettas comme il l'a fait si souvent depuis un quart de siècle qu'il siège aux Communes. « Le projet de loi, ajoute le journaliste, lui a fourni une nouvelle occasion de porter un coup à ses ennemis les traducteurs qui ne sont pas en mesure de se défendre puisqu'ils ne siègent pas à la Chambre¹⁵. » « Si *Le Devoir* trouve que j'ai tort, c'est signe que j'ai raison », riposte le lendemain aux Communes le député Pouliot en dénonçant l'éditorial du quotidien montréalais, qu'il accuse de falsifier ses discours¹⁶.

Pierre Vigeant ne s'en laisse pas imposer pour autant et revient à la charge en signant un autre article tout aussi cinglant: « LES BÉOTIENS TRIOMPHENT SUR TOUTE LA LIGNE¹⁷ ». Il y déplore que les deux députés en question se soient fait reconnaître comme conseillers linguistiques du gouvernement à la place des traducteurs dont ils ont dédaigneusement et cavalièrement écarté les recommandations. A l'appui de ses affirmations, le journaliste cite une lettre transmise par le ministre de la Justice à son sous-ministre. Dans cette lettre, le ministre reproduit les interventions des deux parlementaires concernant les dangers que comporte l'introduction d' « expressions nouvelles inconnues et incomprises du public¹⁸ » dans la version française révisée des textes de lois. Les avis de MM. Pouliot et Cannon, indique-t-il à son sous-ministre, doivent prévaloir sur ceux des traducteurs. Cette lettre et les démarches du député Pouliot auprès du ministre équivalaient à décerner un « brevet d'incompétence » aux traducteurs fédéraux.

La cabale des députés et le vote inconsideré des élus francophones ont eu des conséquences à long terme. Pendant cette querelle, en effet, on procédait à la révision des lois fédérales. Or, tous les changements de nature linguistique souhaités par les traducteurs et quelques députés soucieux de la correction de la langue n'ont pas pu être apportés lors de la refonte de 1952. L'expression « officier rapporteur » ainsi que toute une série de termes impropres y ont été conservés¹⁹.

Pierre Vigeant, qui a déjà publié deux articles retentissants sur cette affaire, poursuit sa contre-attaque en faisant paraître coup sur coup quatre autres articles²⁰. Dans l'un d'eux, il exprime l'opinion, partagée par beaucoup, que « les traducteurs doivent compter comme conseillers techniques » au même titre que les juristes, économistes et ingénieurs. Ce sont des spécialistes de la langue. Par conséquent, les administrateurs et les législateurs devraient prendre l'habitude, selon lui, d'examiner avec soin leurs suggestions et leurs conseils en matière linguistique. « Les traducteurs constituent un corps professionnel qui a droit à des égards comme tous les autres²¹. » L'attitude de MM. Pouliot et Cannon aura pour effet, selon le journaliste, de « les discréditer aux yeux de nos compatriotes de

langue anglaise qui ne sont que trop enclins à les considérer comme de vagues sténographes ou copistes²² ».

Réaction des traducteurs

Les traducteurs répondent, à leur tour, aux insultes du député de Témiscouata. Le bureau de direction de l'Association technologique de langue française d'Ottawa (ATLFO), organisme regroupant la plupart des traducteurs de la capitale, se réunit le 28 décembre. Ses membres adoptent à l'unanimité une résolution qu'ils adressent au secrétaire d'État, Gordon Bradley, et par laquelle ils condamnent les propos injustes et blessants de J.-F. Pouliot et se déclarent solidaires des traducteurs pris à partie par celui-ci. L'association :

« Déploie le langage abusif dirigé contre ces traducteurs, langage dont l'outrance jure avec la dignité de député et laisse planer des doutes sur la pondération et l'impartialité de celui qui l'a tenu;

« Déclare très bien connaître les traducteurs attaqués, leurs mérites, leur solide formation intellectuelle, leur érudition et leur compétence; plusieurs d'entre eux sont les auteurs de travaux de lexicologie qui font autorité au Canada et à l'étranger:

« Tient, en cette occasion, à affirmer son entière confiance dans les traducteurs visés par M. Pouliot, ainsi que dans leur aptitude à traduire d'une façon très satisfaisante les textes législatifs, les débats parlementaires et les autres documents émanant des bureaux de l'administration fédérale : cette aptitude a déjà été démontrée avec tant d'évidence, à la satisfaction des intéressés et du grand public, qu'il est inutile d'insister davantage²³.»

Une image vaut mille mots...

Le 29 décembre, *Le Devoir* fait paraître une caricature des députés Pouliot et Cannon vêtus de leur toge d'avocat et transportant « leur » volumineux lexique de la Loi des élections fédérales. En titre, on peut lire : « Un cas d'urgence ». Le caricaturiste La Palme fait dire aux deux élus lexicographes :

**OUATCHEZ NOUS, ON EST SU' LA VERGE DE SORTIR
UN NOUVEAU DICTIONNAIRE**

Et en légende, il inscrit :

«Pour le «pidgin french», les béotiens sont pour...»

UN CAS D'EMERGENCE

QUATCHEZ NOUS,
ON EST SU'
LA VERGE DE
SORTIR UN
NOUVEAU
DICTIONNAIRE



Pour le « pidgin french », les béotiens sont pour...

Conclusion

Malgré son caractère anecdotique, l'affaire des « béotiens » nous fournit une abondante matière à réflexion et est révélatrice de l'évolution du rôle des traducteurs depuis trente ans.

Premièrement, en agissant comme ils l'ont fait, les traducteurs ont fourni la preuve de leur probité professionnelle et de leur souci de bien servir à la fois les Canadiens d'expression française et l'administration fédérale. Il leur aurait été facile de suivre la loi du moindre effort et de reproduire servilement tous les termes fautifs de nos anciens textes législatifs. Cette attitude leur aurait épargné du travail et bien des critiques. Mais choisir le métier de traducteur et l'exercer consciencieusement, ce n'est pas opter pour la facilité.

Deuxièmement, en s'opposant aux modifications proposées et en menant une petite guerre contre les traducteurs qui tentaient d'améliorer la formulation de documents officiels, dont le style n'est pas toujours de la meilleure venue, les députés risquaient d'encourager la médiocrité. De la part de ceux qui s'affichaient comme les défenseurs des droits des francophones au Parlement d'Ottawa, c'était bien mal servir leur cause.

Troisièmement, sur le plan de la reconnaissance professionnelle, il faut admettre qu'au début des années 1950, le service fédéral de la traduction (233 personnes, y compris les employés de soutien et les cadres) n'exerce pas une très grande influence au sein de l'administration centrale. L'opinion des traducteurs ne pèse pas lourd dans la balance. Malgré leur regroupement en une association professionnelle et leurs efforts soutenus afin d'accroître leur compétence – notamment par l'organisation de cours de perfectionnement –, ils ne sont pas encore reconnus comme des spécialistes aptes à conseiller les administrateurs et les élus du peuple.

En fait, il faudra attendre jusqu'en 1974 pour qu'ils se voient officiellement reconnaître un certain droit de regard sur la qualité et l'évolution de la langue administrative dans les institutions fédérales. Cette reconnaissance leur est venue du conseil des ministres qui, par décret, chargea le Bureau des traductions de « vérifier et de normaliser la terminologie anglaise et française dans la Fonction publique fédérale et chez [*sic*] tous les corps publics qui relèvent du Parlement du Canada ». Par ailleurs, depuis la fin des années 1970, les lois fédérales ne sont plus systématiquement traduites d'anglais en français, mais plus ou moins rédigées parallèlement dans les deux langues officielles.

Quatrièmement, l'affaire des « béotiens » aura aussi montré qu'il y a des anglicismes que l'usage refuse d'accréditer, même s'ils ont été longtemps tolérés. C'est moins le système de la langue qui fait obstacle à leur assimilation (« officier rapporteur » est *morphologiquement* acceptable en français) que la norme sociale, qui joue à cet égard un rôle déterminant. Dans le cas à l'étude, deux conceptions de la norme s'opposaient: celle des députés prônant une forme de conservatisme linguistique reposant sur la crainte de fausser les règles de la jurisprudence, et celle des traducteurs pour qui il est toujours souhaitable de redresser un mauvais usage s'il en résulte une amélioration de la communication. Et c'était le cas ici.

Cinquièmement, l'argument des députés selon lequel l'expression « directeur du scrutin » ne serait pas comprise de la population avait bien peu de poids. C'était sous-

estimer la capacité de compréhension des usagers de la langue qui ne sont pas si bêtes qu'on veut bien le croire. Pour désigner la « personne chargée de l'organisation matérielle des élections dans une circonscription électorale²⁴ », « directeur du scrutin » est de loin plus explicite et plus transparent qu' « officier rapporteur », du moins pour un locuteur francophone « non anglicisé ».

Sixièmement, la querelle déclenchée par la traduction de *returning officer* nous rappelle que les textes de loi sont de puissants moyens de diffusion de terminologie dans une société. Au Canada, la langue française a été pendant longtemps et est encore dans une large mesure à la remorque de l'anglais. Cette dépendance est la cause d'interférences lexicales aussi nombreuses qu'inévitables et cela malgré le travail admirable de ceux qui s'emploient à répandre le bon usage afin d'améliorer la qualité de la communication.

Septièmement, même en contexte nord-américain, le français peut évoluer selon les tendances de son génie. Il suffit, pour cela, de le libérer du carcan asphyxiant de la langue de la majorité. L'erreur consiste à croire, comme MM. Pouliot et Cannon, qu'en matière de droit, il est impossible de concilier les exigences de la jurisprudence et celles de la correction française. La re francisation des anciens textes de loi peut s'opérer sans embrouiller l'esprit de la loi ni les esprits tout court. Conscients eux aussi de la nécessité de réagir contre l'anglicisation de notre droit, les notaires de la province de Québec proposèrent, lors du troisième congrès de la langue française (1952), de former un comité de juristes et de linguistes chargé d'étudier la re francisation de notre législation.

Enfin, huitièmement, les traducteurs ne sont pas les seuls « gardiens de la langue française » dans les institutions fédérales, en particulier, et dans le pays, en général. Mais, quand il s'agit de bon usage en la matière, il conviendrait de mettre en pratique plus souvent le sage proverbe français: « Chacun son métier et les vaches seront bien gardées ». C'est peut-être là la principale leçon à retenir de l'affaire des « béotiens ».

Épilogue

Les courriéristes parlementaires, les rédacteurs de textes législatifs et, bien sûr, les traducteurs se sont souvenus longtemps de cette querelle de mots. Pas moins de seize ans plus tard, un journaliste du quotidien *Le Droit* l'évoque à l'occasion d'une autre « sortie » du donquichottesque J.-F. Pouliot, nommé entre-temps à la Chambre haute. Les traducteurs se voyaient reprocher, cette fois, l'emploi des mots « parrainer » et « motionnaire », « qui ne sont pas des mots français [...] Les traducteurs fédéraux possèdent-ils par hasard une collection spéciale de livres composés de mots que personne ne comprend²⁵? » demanda candidement le sénateur qui révélait une fois de plus l'indigence de son vocabulaire. Quant aux traducteurs, ils avaient appris depuis longtemps à ne plus s'offusquer des attaques répétées de « l'enfant terrible du Témiscouata », mais à en rire charitablement.

RÉFÉRENCES COMPLÉMENTAIRES

(Ordre chronologique)

- ANONYME, (1936), «M. J.-F. Pouliot est opposé au Bureau de traduction central», dans *Le Droit*, 28 janvier.
- L'HEUREUX, Camille (1951), « Le Bureau des traductions », dans *Le Droit*, le 6 décembre, p. 3.
- LANGLOIS, Georges (1951), « Les députés préoccupés de questions de langue », dans la *Presse*, 15 décembre 1951./Reproduit dans *Le Droit*, 18 décembre, 1951, p. 3.
- PARADIS, Paul (1951), «Lettre d'Ottawa», dans *Le Soleil*, 15 décembre, p. 3.
- L'HEUREUX, Camille (1951), « Routine ou correction française? », dans *Le Droit*, 18 décembre, p.3.
- ANONYME (1951), «MM. Cannon et J.-F. Pouliot s'en prennent à un éditorial du « *Devoir* », dans *Le Devoir*, 20 décembre p. 5.
- SOISFRANC, Jean (1951), « Traduction» [Lettre au «*Devoir* »], dans *Le Devoir*, 26 décembre, p. 4.
- MARTIENAU [*sic*], Jean (1951), «Le style de nos lois» [Lettres au «*Devoir*»], dans *Le Devoir*, 28 décembre, p. 4.
- GRAY, Léon (1951), « Notre Droit et le français », dans *Le Droit*, 29 décembre, p. 3.
- BESSETTE, H. (1952), « Traduction» [Lettre au «*Devoir* »], dans *Le Devoir*, 16 janvier, p. 4.
-

Notes

1. Voir le *Guide canadien de rédaction législative française*, Ottawa, Ministère de la Justice, édition permanente, juin 1984. Pagination discontinuée. Voir aussi : Jean Kerby, « Le problème de la traduction juridique au Canada », dans *InformATIO*, vol. XI, no 1 (nov. 1981), pp., 6-8; le numéro spécial de *Circuit*, « Ces lois qui nous gouvernent: du charabia? », n° 4, mars 1984; *Langage du droit et traduction*, collectif réalisé sous la direction de Jean-Claude Gémard, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1982, 320 pp.
2. Successeur de Domitien T. Robichaud, A.-H. Beaubien fut surintendant du Bureau des traductions de 1947 à 1955. En 1936, il avait succédé à Léon Gérin à la tête de la division des Débats.
3. Elles apparaissent pour la première fois en 1793 dans les statuts du Bas-Canada. « Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée », chap. VII, p. 19. Ultérieurement, l'expression *deputy returning officer* se retrouva en français sous la forme assez corrompue de « député officier rapporteur ».
4. Chambre des communes, Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales

(1938), *Procès-verbaux et témoignages*, fascicule 1, séance du jeudi 8 novembre 1951, p. 9.

5. Consulté sur la question, le premier ministre aurait donné comme réponse à M. Beau-bien: « S'il vaut la peine de faire la traduction, il vaut la peine de bien la faire. » Propos rapportés par Pierre Vigeant dans, « Les traducteurs avaient des amis parmi les parlementaires », dans *Le Devoir*, 10, janvier 1952, p. 4.

6. Marcel Gingras, « Pauvres traducteurs », dans *Le Droit*, 7 juin 1967, p. 6.

7. *Débats de la Chambre des communes*, 28 janvier 1935, p. 207.

8. Le 20 juin 1952, il déplore à la Chambre des communes de ne plus avoir autorité non seulement sur les traducteurs, mais aussi sur les sténographes et les garçons d'ascenseur du Parlement...

9. *Débats de la Chambre des communes*, 26 novembre 1951, p. 1367.

10. *Ibid.*, 30 novembre 1951, p. 1581.

11. *Ibid.*, 13 décembre 1951, p. 2025.

12. *Ibid.*

13. *Ibid.*, 14 décembre 1951, p. 2054-2055.

14. *Le Devoir*, 17 décembre 1951, p. 4. « Béotien : Lourd d'esprit, stupide, peu lettré, indifférent aux choses de l'esprit, par allus. aux Béotiens qui passaient pour tels parmi les Grecs » (*Dictionnaire encyclopédique Quillet*).

15. *Ibid.* Ancien traducteur, Pierre Vigeant connaissait bien les arcanes de ce métier. La Société des traducteurs de Montréal (fondée en 1940 et devenue la Société des traducteurs du Québec en 1965) l'avait invité à donner des conférences sur son métier de traducteur-journaliste, en 1941 et en 1942. Il était alors attaché à la rédaction du *Devoir* depuis dix ans. En 1949, il avait publié à la une de ce quotidien un article intitulé « Le bureau des traductions de l'administration fédérale » (25 mai 1949), dans lequel, tout en faisant l'éloge de ce service, il invite les spécialistes des diverses disciplines techniques à se présenter aux concours de recrutement de traducteurs.

16. *Débats de la Chambre des communes*, 18 décembre 1951, p. 2242.

17. *Le Devoir*, 21 décembre 1951, p. 4, p. 8.

18. Lettre de S. Garson (Ottawa, 19 décembre 1951) à P. P. Vertu (Ottawa), citée par *ibid.*
19. Cf. *Loi électorale du Canada*, S. R. 1952, chap. 23, p. 448. Il faudra attendre la refonte de 1970 pour que la litigieuse expression « officier rapporteur » soit enfin éliminée des statuts fédéraux. Cf. S. R. 1970, chap. 14, p. 119.
20. « Les traducteurs doivent compter comme conseillers techniques » (19 janv.); Les traducteurs avaient des amis parmi les parlementaires » (10 janv.); « Nombreux sont les juristes qui se soucient du français » (11 janv.); « Le troisième congrès de la langue française cette année » (12 janv.).
21. Pierre Vigeant, « Les traducteurs doivent compter comme conseillers techniques », dans *Le Devoir*, 9 janvier 1952, p. 4.
22. *Ibid.*
23. Cette lettre est reproduite *in extenso* dans *Le Devoir* (« Les traducteurs répondent aux insultes de M. Pouliot », 11 janvier 1952, p. 3) et dans le *Bulletin de l'Association technologique de langue française d'Ottawa*, vol. II, n° 1, janvier 1952. Elle est signée par Markland Smith, alors président de l'ATLFO.
24. Office de la langue française, *Vocabulaire des élections*, Cahier n° 5, p. 14.
25. Marcel Gingras, *op.cit.*

Source : *Cultures du Canada français*, (Centre de recherche en civilisations canadienne-française), Les Presses de l'Université d'Ottawa, vol. 1, 1984, p. 35-46.